

Chapitre 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF, LA LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LA LOI SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE (Sanctionnée le 17 mars 2015)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

PARTIE 1

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

1. La présente partie modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

2. Ce qui suit est ajouté après l'article 33 :

Allocations, frais et avantages additionnels

33.1 (1) En sus de ce qui est prévu à l'égard des allocations et des frais aux articles 25 à 33, le Bureau de régie et des services peut élaborer des politiques pour le paiement et le recouvrement d'allocations, le remboursement de frais et l'octroi d'avantages aux députés qui ne sont pas membres du Conseil exécutif.

Idem

(2) En sus de ce qui est prévu à l'égard des allocations et des frais aux articles 25 à 33, le Conseil exécutif peut élaborer des politiques pour le paiement et le recouvrement d'allocations, le remboursement de frais et l'octroi d'avantages aux membres du Conseil exécutif.

3. L'article 36 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel du président

36. (1) Au cours de chaque exercice, le président dépose devant l'Assemblée législative un rapport :

- a) énonçant toute politique établie en vertu du paragraphe 33.1(1) au cours de l'exercice précédent;
- b) indiquant les sommes payées par l'Assemblée législative au cours de l'exercice précédent à titre d'indemnités, d'allocations, de frais ou d'avantages à quiconque a été député au cours de cet exercice, à l'exception des sommes payées aux termes d'une politique établie en vertu du paragraphe 33.1(2).

Assemblée législative et le Conseil exécutif, la Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative et la Loi sur les allocations supplémentaires de retraite, Loi modifiant la Loi sur l'

Rapport annuel du premier ministre

(2) Au cours de chaque exercice, le premier ministre dépose devant l'Assemblée législative un rapport :

- a) énonçant toute politique établie en vertu du paragraphe 33.1(2) au cours de l'exercice précédent;
- b) indiquant les sommes payées aux termes d'une politique établie en vertu du paragraphe 33.1(2) au cours de l'exercice précédent à titre d'allocations, de frais ou d'avantages à quiconque a été membre du Conseil exécutif au cours de cet exercice.

Rapport unique

(3) Il est entendu que les renseignements devant faire l'objet d'un rapport aux termes du présent article peuvent être réunis au sein d'un rapport unique.

4. L'article 70.01 est abrogé.

PARTIE 2

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

5. La présente partie modifie la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*.

6. À l'article 1, l'alinéa b) de la définition de « bénéficiaire » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) la personne qui reçoit une allocation annuelle à titre d'ancien conjoint, de conjoint survivant ou d'enfant d'un député ou d'un ancien député. (*recipient*)

7. Le paragraphe 20(1) est modifié par suppression de « Le particulier qui cesse d'occuper ses fonctions de député peut choisir » et par substitution de « Au plus tard six mois après avoir cessé d'occuper ses fonctions de député, le particulier peut choisir ».

8. L'alinéa 20.2(2)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le partage et la répartition prévus aux articles 20.3 à 20.6;

9. Ce qui suit est ajouté après l'article 20.2 :

PARTAGE EN CAS D'ÉCLATEMENT DE LA FAMILLE

Définitions

20.3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 20.4 à 20.6.

« accord de séparation » Accord écrit en règlement des droits découlant d'un mariage ou d'une relation conjugale hors des liens du mariage, conclu entre le député ou l'ancien député et son ancien conjoint lors de l'échec du mariage ou de la relation, ou plus tard. (*separation agreement*)

« ancien conjoint » Selon le cas :

- a) la personne qui est le conjoint d'un député ou d'un ancien député et qui, par voie de requête, demande le partage des biens aux termes de l'article 38 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) la personne qui a déjà été le conjoint d'un député ou d'un ancien député. (*former spouse*)

« ordonnance judiciaire » Ordonnance du tribunal rendue en vertu de l'article 40 de la *Loi sur le droit de la famille* ou décision semblable d'un tribunal hors du Nunavut qui est exécutoire au Nunavut. (*court order*)

« part » À l'égard du député ou de l'ancien député ou de l'ancien conjoint de celui-ci, partie du total des prestations avant partage de cette personne découlant du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député prévu au présent article. (*share*)

« total des prestations avant partage » Prestations accumulées par le député ou l'ancien député sous le régime de la présente loi immédiatement avant le partage prévu par le présent article. (*total pre-division benefit*)

Application

(2) Le présent article vise le partage et la répartition des allocations prévus par la présente loi lorsque, à l'égard du député ou de l'ancien député et de son ancien conjoint, une ordonnance judiciaire ou un accord de séparation contenant les renseignements prescrits au paragraphe (4) est déposé auprès du Bureau de régie et des services; en outre, le présent article s'applique malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf disposition expresse contraire, et malgré toute autre règle de droit ou d'équité.

Renseignements

(3) Dès réception d'une demande écrite de renseignements relatifs au droit à une allocation d'un député ou d'un ancien député, présentée par l'ancien conjoint du député ou de l'ancien député ou en son nom et faisant état de l'échec de la relation, le Bureau de régie et des services met à la disposition de l'ancien conjoint les renseignements relatifs à l'allocation du député ou de l'ancien député qui seraient mis à la disposition de celui-ci sur demande; le Bureau de régie et des services traite l'ancien conjoint comme s'il était député ou ancien député bénéficiant des droits à l'information, aux services et aux prestations prévus dans la présente loi et ses règlements d'application.

Renseignements requis

- (4) L'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation visé au paragraphe (2) :
- a) doit préciser ce qui suit :

- (i) les dates de début et de fin de la période d'accumulation conjointe des prestations pour l'application de la *Loi sur le droit de la famille* et toute interruption survenant pendant cette période,
 - (ii) le pourcentage de la valeur de l'allocation qui servira à déterminer la part de l'ancien conjoint à l'égard de la période visée au sous-alinéa (i);
- b) ne requiert ou ne permet aucun mode ou calendrier de calcul ou de répartition de l'allocation qui peut être versée à l'ancien conjoint qui, par ailleurs, n'est pas permis par la présente loi ou les règlements.

Options pour la répartition

(5) L'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation visé au paragraphe (2) qui exige le partage de l'allocation qui peut être versée au député ou à l'ancien député et dont les versements ne sont pas encore commencés peut prévoir que l'ancien conjoint :

- a) doit accepter le transfert de sa part;
- b) doit accepter sa part sous forme de pension mensuelle payable sa vie durant;
- c) peut choisir l'une ou l'autre des options décrites aux alinéas a) et b).

Aucune option choisie

(6) Sous réserve du paragraphe (7), l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation qui ne traite d'aucune des options prévues aux alinéas (5)a), b) ou c) est réputé donner à l'ancien conjoint le choix décrit à l'alinéa (5)c).

Limite au choix

(7) Malgré toute disposition contraire de l'ordonnance judiciaire ou de l'accord de séparation, l'ancien conjoint ne peut accepter le transfert de sa part que si, d'une part, l'ordonnance ou l'accord en question a été remis au Bureau de régie et des services au plus tard deux ans après sa prise d'effet et, d'autre part, le choix a été fait selon le format et dans le délai que prescrit le Bureau de régie et des services.

Demande d'une mesure de redressement présentée au tribunal

(8) Dès réception d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord de séparation, y compris d'une ordonnance ou d'un accord qui est censé renfermer les renseignements prévus aux paragraphes (4) et (5), si le Bureau de régie et des services n'est pas en mesure de respecter l'ordonnance ou l'accord du fait de son caractère incomplet ou de son non-respect de l'article 20.4 ou des dispositions des règlements, ou en raison d'un doute quant aux mesures que doit prendre le Bureau de régie et des services afin de s'y conformer, celui-ci peut présenter au tribunal une demande en vue d'obtenir des instructions ou une mesure de redressement moyennant un préavis de sept jours ou le préavis plus court que peut permettre le tribunal.

Loi sur les allocations supplémentaires de retraite

(9) L'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation qui est censé partager l'allocation du député ou de l'ancien député en vertu de la présente loi sans toutefois renvoyer à la présente loi s'applique également à l'allocation du député ou de l'ancien député prévue dans la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite* et ses règlements d'application, à la condition que toute allocation ainsi partagée ne puisse être répartie que de la façon prévue à l'article 20.5.

Droit subordonné aux ordonnances judiciaires, accords de séparation déposés

(10) Le droit de toute personne à une allocation aux termes de la présente loi est subordonné aux droits découlant d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord de séparation qui a été déposé auprès du Bureau de régie et des services.

Valeur du total des prestations avant partage

(11) La valeur du total des prestations avant partage et de la part de l'ancien conjoint doit être calculée de la façon prévue à l'article 20.4.

Répartition

(12) La part de l'ancien conjoint découlant de l'application de la présente loi ne peut être répartie que dans les conditions prévues à l'article 20.5.

Acquittement du droit aux prestations, obligations

(13) Si la totalité de la part de l'ancien conjoint découlant de l'application de la présente loi a été répartie conformément à l'article 20.5 :

- a) d'une part, l'ancien conjoint ne reçoit aucune autre prestation aux termes de la présente loi;
- b) d'autre part, le Bureau de régie et des services n'a aucune autre obligation envers l'ancien conjoint ni aucune responsabilité envers le député ou l'ancien député, l'ancien conjoint ou toute autre personne au seul motif que l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation a été respecté.

Rajustement de la part

(14) À la suite du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député prévu par le présent article, le Bureau de régie et des services rajuste la part du député ou de l'ancien député sur une base actuarielle de façon à n'entraîner ni gain ni perte du fonds sur le fondement des hypothèses ayant servi à déterminer la part à l'article 20.4 résultant du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député, et rajuste ses registres en conséquence.

Allocation payable à un enfant

(15) Advenant le décès du député ou de l'ancien député dont le droit à une allocation a été partagé en vertu du présent article, l'allocation payable à un enfant en vertu de la présente loi est versée de la façon prévue à l'article 15.

Aucune combinaison de part et d'allocation

(16) Lorsque l'ancien conjoint a reçu ou a le droit de recevoir une part de l'allocation du député ou de l'ancien député en vertu du présent article, il ne peut combiner, d'un côté, une partie de cette part ou un droit s'y rattachant et, de l'autre, une allocation à laquelle il peut avoir droit en raison du fait qu'il est député ou le devient, ou par suite du partage ultérieur de l'allocation d'un autre député ou ancien député.

Calcul des prestations partagées

20.4. (1) La valeur de l'allocation totale qui peut être versée, du total des prestations avant partage, de la part de l'ancien conjoint et de la part du député ou de l'ancien député se calcule, pour l'application de l'article 20.3, conformément au présent article.

Allocation totale

(2) L'allocation totale qui peut être versée est égale à la valeur actuarielle courante, déterminée conformément aux hypothèses de continuité utilisées dans l'évaluation actuarielle la plus récente effectuée conformément aux règlements, y compris les prestations de décès et l'indexation des prestations mais non la valeur de l'allocation payable à un enfant en vertu de la présente loi, calculée à la date de fin de la période précisée au sous-alinéa 20.3(4)a)(i) ou à la date à laquelle le député ou l'ancien député cesse d'être député, si elle est postérieure.

Calcul des prestations avant partage

(3) Le total des prestations avant partage se calcule parallèlement à l'allocation totale qui peut être versée, au moyen de la formule suivante :

$$A = B \times \frac{C}{D}$$

Dans la présente formule :

- a) A représente le total des prestations avant partage;
- b) B représente l'allocation totale qui peut être versée, déterminée selon le paragraphe (2);
- c) C représente la période précisée au sous-alinéa 20.3(4)a)(i);
- d) D représente la période pendant laquelle l'allocation totale qui peut être versée s'est accumulée.

Calcul de la part de l'ancien conjoint

(4) La part de l'ancien conjoint se calcule parallèlement à l'allocation totale qui peut être versée et correspond au total des prestations avant partage, multiplié par le pourcentage de ce total accordé à l'ancien conjoint par l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation.

Calcul de la part du député ou de l'ancien député

(5) La part du député ou de l'ancien député se calcule parallèlement à l'allocation totale qui peut être versée et correspond au total des prestations avant partage, duquel on

soustrait la part de l'ancien conjoint fixée en vertu du paragraphe (4), et est rajustée selon l'article 20.6, s'il y a lieu.

Parts devant égaliser le total des prestations avant partage

(6) Le total des valeurs actuarielles courantes de la part du député ou de l'ancien député et de celle de l'ancien conjoint doit être égal à la valeur actuarielle courante du total des prestations avant partage.

Calcul immédiat

(7) Sous réserve du paragraphe 20.3(8), les montants prévus au présent article doivent être calculés sans tarder une fois que le Bureau de régie et des services a reçu l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation.

Calculs séparés en cas de choix

(8) Si l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation prévoit que l'ancien conjoint peut choisir le transfert de sa part ou une pension mensuelle payable sa vie durant, et que l'ancien conjoint a choisi la pension mensuelle, ou si l'ancien conjoint est réputé avoir fait un tel choix en application du paragraphe 20.5(6), l'allocation totale qui peut être versée, le total des prestations avant partage, la part de l'ancien conjoint et la part du député ou de l'ancien député sont calculés séparément à l'égard de l'ancien conjoint.

Communication des résultats

(9) Le Bureau de régie et des services communique sans tarder les résultats des calculs effectués aux termes du présent article au député ou à l'ancien député, ainsi qu'à l'ancien conjoint.

Valeur actualisée

(10) La valeur actualisée de l'allocation calculée en application du présent article doit être déterminée en conformité avec la section 3 500 des *Normes de pratique* de l'Institut canadien des actuaires, dans sa version à jour, et être calculée à la date de fin de la période visée au sous-alinéa 20.3(4)a)(i). Il est entendu qu'elle doit, à la fois :

- a) inclure la valeur des prestations de décès et l'indexation des prestations;
- b) exclure :
 - (i) d'une part, la valeur de tout transfert partiel de l'allocation en vertu de l'article 20,
 - (ii) d'autre part, la valeur des allocations payables à un enfant en vertu de l'article 15.

Calcul de la valeur actuarielle courante

(11) La valeur actuarielle courante d'une allocation calculée en vertu du présent article doit être déterminée conformément aux hypothèses de continuité utilisées dans l'évaluation actuarielle la plus récente effectuée conformément aux règlements, calculée à la date de fin de la période visée au sous-alinéa 20.3(4)a)(i) ou à la date à laquelle le député ou l'ancien député cesse d'être député, si elle est postérieure, le cas échéant. Il est entendu qu'elle doit, à la fois :

Assemblée législative et le Conseil exécutif, la Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative et la Loi sur les allocations supplémentaires de retraite, Loi modifiant la Loi sur l'

- a) inclure la valeur des prestations de décès et l'indexation des prestations;
- b) exclure :
 - (i) d'une part, la valeur de tout transfert partiel de l'allocation en vertu de l'article 20,
 - (ii) d'autre part, la valeur des allocations payables à un enfant en vertu de l'article 15.

Répartition des parts

20.5 (1) Une fois calculée en application du paragraphe 20.4(4), la part de l'ancien conjoint est répartie conformément au présent article.

Cas où l'ancien député n'est pas un député admissible

(2) Si l'allocation est celle d'un ancien député qui n'est pas un député admissible au sens du paragraphe 11(1), la part de l'ancien conjoint ne peut être répartie que sous l'une des formes suivantes :

- a) une somme globale en application de l'article 7;
- b) un transfert au régime enregistré d'épargne-retraite de l'ancien conjoint;
- c) un transfert au régime de pension agréé auquel participe l'ancien conjoint, si l'administrateur de ce régime le permet.

Transfert de part

(3) Si l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation exige que l'ancien conjoint accepte le transfert de sa part ou si l'ancien conjoint choisit d'accepter le transfert, comme il a été autorisé à le faire, et si l'allocation est celle d'un député ou d'un député admissible au sens du paragraphe 11(1), et que les versements de l'allocation ne sont pas commencés, la part de l'ancien conjoint sera :

- a) soit transférée sans tarder à son régime enregistré d'épargne-retraite;
- b) soit transférée au régime de pension agréé auquel il participe, si l'administrateur de ce régime le permet.

Ancien conjoint ayant atteint l'âge de 55 ans

(4) Si l'ancien conjoint visé au paragraphe (3) a atteint l'âge de 55 ans, le transfert prévu par ce paragraphe doit être fait à un régime immobilisé.

Communication du choix

(5) Le choix prévu par le paragraphe (3) doit être fait et communiqué au Bureau de régie et des services au moyen des formules fournies par celui-ci au plus tard 90 jours après leur remise à l'ancien conjoint.

Pension mensuelle si cela est exigé ou absence de choix

(6) Si l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation exige que l'ancien conjoint accepte une pension mensuelle payable sa vie durant ou si l'ancien conjoint choisit de ne pas accepter le transfert dans le délai de 90 jours prévu au paragraphe (5), et

si l'allocation est celle d'un député ou d'un député admissible au sens du paragraphe 11(1), et que les versements de l'allocation ne sont pas commencés, l'ancien conjoint reçoit sa part sous forme de pension mensuelle payable sa vie durant, d'un minimum garanti de 60 versements mensuels, à compter de la date que l'ancien conjoint peut choisir, à la condition que cette date ne soit pas :

- a) antérieure à celle où le député cesse d'être député;
- b) postérieure au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle l'ancien conjoint atteint l'âge de 71 ans.

Cas où l'ancien député reçoit une allocation

(7) Si l'ancien député reçoit une allocation au moment du partage, l'ancien conjoint recevra sa part sous forme de pension mensuelle commençant immédiatement, payable sa vie durant, d'un minimum garanti de 60 versements mensuels à compter de la date du début de l'allocation de l'ancien député.

Garantie incluant les paiements antérieurs

(8) Il est entendu que tout paiement fait à l'ancien député avant le moment du partage est inclus dans le nombre de versements mensuels garantis aux termes du paragraphe (7).

Rajustement de la part de l'ancien conjoint

(9) Si la part de l'ancien conjoint est répartie de la façon décrite au paragraphe (2) ou (3), la part de l'ancien conjoint doit être rajustée avec intérêts à compter de la date de fin de la période fixée dans l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation que prévoit le sous-alinéa 20.3(4)a)(i) jusqu'à la date de la répartition.

Définitions

(10) Pour l'application du présent article, les expressions « régime enregistré d'épargne-retraite » et « régime de pension agréé » s'entendent au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Prestation pour enfant

20.6. Tout partage prévu à l'article 20.3 n'a aucune incidence sur l'allocation payable à un enfant à la suite du décès d'un député ou d'un ancien député; cette allocation est payable à l'enfant admissible en conformité avec l'article 15 comme si il n'y avait eu aucun partage et, si l'ancien conjoint survit au député ou à l'ancien député, comme si l'ancien conjoint avait droit à l'allocation aux survivants en vertu de l'article 15 provenant de l'allocation du député ou de l'ancien député.

PARTIE 3

LOI SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

10. La présente partie modifie la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite*.

11. À l'article 1, l'alinéa b) de la définition de « bénéficiaire » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) la personne qui reçoit une allocation annuelle à titre d'ancien conjoint, de conjoint survivant ou d'enfant d'un député ou d'un ancien député. (*recipient*)

12. L'alinéa 19(2)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le partage et la répartition prévus aux articles 19.1 à 19.4;

13. Ce qui suit est ajouté après l'article 19 :

PARTAGE EN CAS D'ÉCLATEMENT DE LA FAMILLE

Définitions

19.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 19.2 à 19.4.

« accord de séparation » Accord écrit en règlement des droits découlant d'un mariage ou d'une relation conjugale hors des liens du mariage, conclu entre le député ou l'ancien député et son ancien conjoint lors de l'échec du mariage ou de la relation, ou plus tard. (*separation agreement*)

« ancien conjoint » Selon le cas :

- a) la personne qui est le conjoint d'un député ou d'un ancien député et qui, par voie de requête, demande le partage des biens aux termes de l'article 38 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) la personne qui a déjà été le conjoint d'un député ou d'un ancien député. (*former spouse*)

« ordonnance judiciaire » Ordonnance du tribunal rendue en vertu de l'article 40 de la *Loi sur le droit de la famille* ou décision semblable d'un tribunal hors du Nunavut qui est exécutoire au Nunavut. (*court order*)

« part » À l'égard du député ou de l'ancien député ou de l'ancien conjoint de celui-ci, partie du total des prestations avant partage de cette personne découlant du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député prévu au présent article. (*share*)

« total des prestations avant partage » Prestations accumulées par le député ou l'ancien député sous le régime de la présente loi immédiatement avant le partage prévu par le présent article. (*total pre-division benefit*)

Application

(2) Le présent article vise le partage et la répartition des allocations prévus par la présente loi lorsque, à l'égard du député ou de l'ancien député et de son ancien conjoint, une ordonnance judiciaire ou un accord de séparation contenant les renseignements prescrits au paragraphe (4) est déposé auprès du Bureau de régie et des services; en outre, le présent article s'applique malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf disposition expresse contraire, et malgré toute autre règle de droit ou d'équité.

Renseignements

(3) Dès réception d'une demande écrite de renseignements relatifs au droit à une allocation d'un député ou d'un ancien député, présentée par l'ancien conjoint du député ou de l'ancien député ou en son nom et faisant état de l'échec de la relation, le Bureau de régie et des services met à la disposition de l'ancien conjoint les renseignements relatifs à l'allocation du député ou de l'ancien député qui seraient mis à la disposition de celui-ci sur demande; le Bureau de régie et des services traite l'ancien conjoint comme s'il était député ou ancien député bénéficiant des droits à l'information, aux services et aux prestations prévus dans la présente loi et ses règlements d'application.

Renseignements requis

(4) L'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation visé au paragraphe (2) :

- a) doit préciser ce qui suit :
 - (i) les dates de début et de fin de la période d'accumulation conjointe des prestations pour l'application de la *Loi sur le droit de la famille* et toute interruption survenant pendant cette période,
 - (ii) le pourcentage de la valeur de l'allocation qui servira à déterminer la part de l'ancien conjoint à l'égard de la période visée au sous-alinéa (i);
- b) ne requiert ou ne permet aucun mode ou calendrier de calcul ou de répartition de l'allocation qui peut être versée à l'ancien conjoint qui, par ailleurs, n'est pas permis par la présente loi ou les règlements.

Options pour la répartition

(5) L'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation visé au paragraphe (2) qui exige le partage de l'allocation qui peut être versée au député ou à l'ancien député et dont les versements ne sont pas encore commencés peut prévoir que l'ancien conjoint :

- a) doit accepter le transfert de sa part;
- b) doit accepter sa part sous forme de pension mensuelle payable sa vie durant;
- c) peut choisir l'une ou l'autre des options décrites aux alinéas a) et b).

Aucune option choisie

(6) Sous réserve du paragraphe (7), l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation qui ne traite d'aucune des options prévues aux alinéas (5)a), b) ou c) est réputé donner à l'ancien conjoint le choix décrit à l'alinéa (5)c).

Limite au choix

(7) Malgré toute disposition contraire de l'ordonnance judiciaire ou de l'accord de séparation, l'ancien conjoint ne peut accepter le transfert de sa part que si, d'une part, l'ordonnance ou l'accord en question a été remis au Bureau de régie et des services au plus tard deux ans après sa prise d'effet et, d'autre part, le choix a été fait selon le format et dans le délai que prescrit le Bureau de régie et des services.

Demande d'une mesure de redressement présentée au tribunal

(8) Dès réception d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord de séparation, y compris d'une ordonnance ou d'un accord qui est censé renfermer les renseignements prévus aux paragraphes (4) et (5), si le Bureau de régie et des services n'est pas en mesure de respecter l'ordonnance ou l'accord du fait de son caractère incomplet ou de son non-respect de l'article 19.2 ou des règlements, ou en raison d'un doute quant aux mesures que doit prendre le Bureau de régie et des services afin de s'y conformer, celui-ci peut présenter au tribunal une demande en vue d'obtenir des instructions ou une mesure de redressement moyennant un préavis de sept jours ou le préavis plus court que peut permettre le tribunal.

Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative

(9) L'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation qui est censé partager l'allocation du député ou de l'ancien député en vertu de la présente loi sans toutefois renvoyer à la présente loi s'applique également à l'allocation du député ou de l'ancien député prévue dans la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative* et ses règlements d'application, à la condition que toute allocation ainsi partagée ne puisse être répartie que de la façon permise par cette loi.

Droit subordonné aux ordonnances judiciaires, accords de séparation déposés

(10) Le droit de toute personne à une allocation aux termes de la présente loi est subordonné aux droits découlant d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord de séparation qui a été déposé auprès du Bureau de régie et des services.

Valeur du total des prestations avant partage

(11) La valeur du total des prestations avant partage et de la part de l'ancien conjoint doit être calculée de la façon prévue à l'article 19.2.

Répartition

(12) La part de l'ancien conjoint découlant de l'application de la présente loi ne peut être répartie que conformément à l'article 19.3.

Acquittement du droit aux prestations, obligations

(13) Si la totalité de la part de l'ancien conjoint découlant de l'application de la présente loi a été répartie conformément à l'article 19.3 :

- a) d'une part, l'ancien conjoint ne reçoit aucune autre prestation aux termes de la présente loi;
- b) d'autre part, le Bureau de régie et des services n'a aucune autre obligation envers l'ancien conjoint ni aucune responsabilité envers le député ou l'ancien député, l'ancien conjoint ou toute autre personne au seul motif que l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation a été respecté.

Rajustement de la part

(14) À la suite du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député prévu par le présent article, le Bureau de régie et des services rajuste la part du député ou de l'ancien député sur une base actuarielle de façon à n'entraîner ni gain ni perte du fonds sur le fondement des hypothèses ayant servi à déterminer la part à l'article 19.2 résultant du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député, et rajuste ses registres en conséquence.

Allocation payable à un enfant

(15) Advenant le décès du député ou de l'ancien député dont le droit à une allocation a été partagé en vertu du présent article, l'allocation payable à un enfant en vertu de la présente loi est versée de la façon prévue à l'article 11.

Aucune combinaison de part et d'allocation

(16) Lorsque l'ancien conjoint a reçu ou a le droit de recevoir une part de l'allocation du député ou de l'ancien député en vertu du présent article, il ne peut combiner, d'un côté, une partie de cette part ou un droit s'y rattachant et, de l'autre, une allocation à laquelle il peut avoir droit en raison du fait qu'il est député ou le devient, ou par suite du partage ultérieur de l'allocation d'un autre député ou ancien député.

Calcul des prestations partagées

19.2. (1) La valeur de l'allocation totale qui peut être versée, du total des prestations avant partage, de la part de l'ancien conjoint et de la part du député ou de l'ancien député se calcule, pour l'application de l'article 19.1, conformément au présent article.

Allocation totale

(2) L'allocation totale qui peut être versée est égale à la valeur actuarielle courante, déterminée conformément aux hypothèses de continuité utilisées dans l'évaluation actuarielle la plus récente effectuée conformément aux règlements, y compris les prestations de décès et l'indexation des prestations mais non la valeur de l'allocation payable à un enfant en vertu de la présente loi, calculée à la date de fin de la période précisée au sous-alinéa 19.1(4)a)(i) ou à la date à laquelle le député ou l'ancien député cesse d'être député, si elle est postérieure.

Assemblée législative et le Conseil exécutif, la Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative et la Loi sur les allocations supplémentaires de retraite, Loi modifiant la Loi sur l'

Calcul des prestations avant partage

(3) Le total des prestations avant partage se calcule parallèlement à l'allocation totale qui peut être versée, au moyen de la formule suivante :

$$A = B \times \frac{C}{D}$$

Dans la présente formule :

- a) A représente le total des prestations avant partage;
- b) B représente l'allocation totale qui peut être versée, déterminée selon le paragraphe (2);
- c) C représente la période précisée au sous-alinéa 19.1(4)a)(i);
- d) D représente la période pendant laquelle l'allocation totale qui peut être versée s'est accumulée.

Calcul de la part de l'ancien conjoint

(4) La part de l'ancien conjoint se calcule parallèlement à l'allocation totale qui peut être versée et correspond au total des prestations avant partage, multiplié par le pourcentage de ce total accordé à l'ancien conjoint par l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation.

Calcul de la part du député ou de l'ancien député

(5) La part du député ou de l'ancien député se calcule parallèlement à l'allocation totale qui peut être versée et correspond au total des prestations avant partage, duquel on soustrait la part de l'ancien conjoint fixée en vertu du paragraphe (4), et est rajustée selon l'article 19.4, s'il y a lieu.

Parts devant évaluer le total des prestations avant partage

(6) Le total des valeurs actuarielles courantes de la part du député ou de l'ancien député et de celle de l'ancien conjoint doit être égal à la valeur actuarielle courante du total des prestations avant partage.

Calcul immédiat

(7) Sous réserve du paragraphe 19.1(8), les montants prévus au présent article doivent être calculés sans tarder une fois que le Bureau de régie et des services a reçu l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation.

Communication des résultats

(8) Le Bureau de régie et des services communique sans tarder les résultats des calculs effectués aux termes du présent article au député ou à l'ancien député, ainsi qu'à l'ancien conjoint.

Valeur actualisée

(9) La valeur actualisée de l'allocation calculée en application du présent article doit être déterminée en conformité avec la section 3 500 des *Normes de pratique* de

l'Institut canadien des actuaires, dans sa version à jour, et être calculée à la date de fin de la période visée au sous-alinéa 19.1(4)a)(i). Il est entendu qu'elle doit, à la fois :

- a) inclure la valeur des prestations de décès et l'indexation des prestations;
- b) exclure la valeur des allocations payables à un enfant en vertu de l'article 11.

Calcul de la valeur actuarielle courante

(10) La valeur actuarielle courante d'une allocation calculée en vertu du présent article doit être déterminée conformément aux hypothèses de continuité utilisées dans l'évaluation actuarielle la plus récente effectuée conformément aux règlements, calculée à la date de fin de la période visée au sous-alinéa 19.1(4)a)(i) ou à la date à laquelle le député ou l'ancien député cesse d'être député, si elle est postérieure, le cas échéant. Il est entendu qu'elle doit, à la fois :

- a) inclure la valeur des prestations de décès et l'indexation des prestations;
- b) exclure la valeur des allocations payables à un enfant en vertu de l'article 11.

Répartition lorsque les versements de l'allocation ne sont pas commencés

19.3. (1) Malgré toute exigence contraire prévue par l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation, si les versements de l'allocation du député ou de l'ancien député ne sont pas commencés, la part de l'ancien conjoint est répartie sous forme de pension mensuelle payable sa vie durant, d'un minimum garanti de 60 versements mensuels, à compter de la date que l'ancien conjoint peut choisir, à la condition que cette date ne soit pas :

- a) antérieure à celle où le député cesse d'être député;
- b) postérieure au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle l'ancien conjoint atteint l'âge de 71 ans.

Communication du choix

(2) Le choix prévu par le paragraphe (1) doit être fait et communiqué au Bureau de régie et des services au moyen des formules fournies par celui-ci au plus tard 90 jours après leur remise à l'ancien conjoint.

Répartition lorsque les versements de l'allocation sont commencés

(3) Malgré toute exigence contraire prévue par l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation, si les versements de l'allocation du député ou de l'ancien député sont commencés, la part de l'ancien conjoint est répartie sous forme de pension mensuelle commençant immédiatement, payable sa vie durant, d'un minimum garanti de 60 versements mensuels à compter de la date du début de l'allocation de l'ancien député.

Garantie incluant les paiements antérieurs

(4) Il est entendu que tout paiement fait à l'ancien député avant le moment du partage est inclus dans le nombre de versements mensuels garantis aux termes du paragraphe (3).

Prestation pour enfant

19.4. Tout partage prévu à l'article 19.1 n'a aucune incidence sur l'allocation payable à un enfant à la suite du décès d'un député ou d'un ancien député; cette allocation est payable à l'enfant admissible en conformité avec l'article 11 comme s'il n'y avait eu aucun partage et, si l'ancien conjoint survit au député ou à l'ancien député, comme si l'ancien conjoint avait droit à l'allocation aux survivants en vertu de l'article 11 provenant de l'allocation du député ou de l'ancien député.

**PARTIE 4
DISPOSITION TRANSITOIRE**

14. Le particulier qui cesse d'être député de l'Assemblée législative avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut faire le choix visé à l'article 20 de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative* seulement dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.